

La séparation des couples non mariés en droit luxembourgeois

Maître Anne-Marie SCHMIT, avocate à la Cour

Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour et candidat notaire

Population par état civil au 1er janvier 2021

Source : STATEC, CTIE

Etat civil	Nombre	Pourcent
Célibataire	288.626	45,5%
Divorcé(e)	44.795	7,1%
Marié(e)	245.854	38,7%
Pacsé(e)	24.718	3,9%
Séparé(e)	253	0,0%
Veuf/veuve	27.530	4,3%
Inconu	2.954	0,5%
Total	634.730	100,0%

Union « libre » ou Pacs?



© (Dessin Péhel)

PREMIÈRE PARTIE

I. EFFETS QUANT AUX PERSONNES

I. A) L'Union libre

1. Absence de cadre législatif spécifique

*« Les concubins se passent de la Loi, la Loi se désintéresse d'eux »
(Napoléon Bonaparte)*



- Une notion définie par la jurisprudence
 - Le concubinage est « *une union de fait tenant à l'existence d'une vie commune stable et continue entre deux personnes formant un couple et un ménage* » (TA Lux., 3 décembre 2008, n° 113.093.)
- Droits et obligations des parties: principe de l'absence d'effets juridiques
- Résidence des parties: principe de l'absence de protection du logement de la famille
 - En matière de bail à usage d'habitation: continuation du bail au profit du concubin abandonné par l'autre ou en cas de décès de l'un des concubins sous condition d'avoir habité pendant au moins 6 mois dans le logement avant la date d'abandon ou du décès (art. 13 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation)

2. Fin de l'Union « libre »

- Principe: Union « libre » = rupture libre
- Limite: rupture abusive du concubinage
 - Mise à la porte manu militari du concubin au lieu d'adresser une demande d'expulsion au juge de paix pour occupation sans droit ni titre (C.A., 1^{er} décembre 2010, n° 35070 du rôle)
 - Rupture brutale des fiançailles: rupture des fiançailles à moins de 72 heures avant la date fixée pour le mariage (C.A., 14 juillet 2012, n° 37596 du rôle)
 - Possibilité de demander des dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour le préjudice moral et matériel subi



I. B) Le partenariat

Cadre législatif:

Loi modifiée du 9 juillet 2004
relative aux effets légaux de
certains partenariats



Sommaire

EFFETS LEGAUX DE CERTAINS PARTENARIATS

Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats page 2020

1. La déclaration de partenariat

a. Conditions de forme (art. 2 de la loi)

- Déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun

a. Conditions de fonds (art. 4 de la loi)

- Deux personnes de même sexe ou de sexe différent
- Être capable de contracter
- Ne pas être marié ou lié par un autre partenariat
- Ne pas être parent ou allié au degré prohibé par la loi
- Résider légalement au Luxembourg

- Inscription dans les trois jours ouvrables au répertoire civil
- Nouveauté apportée par la loi du 3 août 2010 : mention de la déclaration de partenariat sur l'acte de naissance de chacun des partenaires
- Opposabilité entre parties à compter de la réception de la déclaration de partenariat par l'officier de l'état civil
- Opposabilité aux tiers à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil
 - Cour de cassation, 25.11.2021, arrêt N° 138 / 2021, n° CAS-2020-00128 du registre:

Rejet d'une demande d'un partenaire en obtention d'une pension de survie suite au décès de son partenaire, au motif que le partenariat, conclu et enregistré en France, n'avait pas fait l'objet d'une inscription au Luxembourg aux fins d'y assurer son opposabilité aux tiers.

Question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne - question de la conformité des articles 195 du Code de la sécurité sociale et des articles 3 et 4-1 de la loi sur le partenariat avec le droit de l'Union européenne

2. Droits et obligations des parties: les règles impératives (art. 7 à 9 de la loi)

a. Aide matérielle entre partenaires (art. 7 al.1^{er} de la loi)

- Obligation de contribuer aux charges du partenariat à proportion de leurs facultés respectives

b. Solidarité entre partenaires (art. 7 al.2 et 3 de la loi)

- Présomption de solidarité pour:
 - Dettes contractées pour les besoins de la vie courante et leur communauté domestique
 - Dépenses relatives au logement commun
- Exception:
 - Dépenses manifestement excessives
 - Achats à tempérament,
 - Dettes nées en la personne d'un partenaire avant ou pendant le partenariat (art. 8 de la loi)

c. Résidence des parties: protection du logement de la famille (art. 9 de la loi)

- Interdiction de disposer du logement de la famille sans le consentement de l'autre sous peine d'annulation de l'acte
- Action en nullité doublement limitée dans le temps:
 - ouverte pendant 6 mois à partir du jour de la connaissance de l'acte
 - ne peut jamais être intentée plus de 6 mois après la fin du partenariat
- En matière de bail à usage d'habitation: continuation du bail au profit du partenaire abandonné par l'autre ou en cas de décès de l'un des partenaires (art. 13 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation)

3. Fin du partenariat: une rupture encadrée avec la possibilité de demander des mesures urgentes et provisoires limitées dans le temps

a. Causes de fin du partenariat (art. 13 de la loi)

- Mariage
- Décès
- Déclaration conjointe des partenaires auprès de l'officier de l'état civil de la commune de leur résidence commune
- Déclaration unilatérale de l'un des partenaires par-devant l'officier de l'état civil de la commune ayant reçu la déclaration de partenariat, devant au préalable être signifiée à l'autre

b. Octroi exceptionnel d'aliments suivant la procédure prévue à l'article 1011 du N.C.P.C. (art. 12 al.2 de la loi)

- La référence à l'article 1011 du N.C.P.C. ne concerne que le mode de saisine du juge
- *« suite à la fin du partenariat, chaque partie devra pourvoir elle-même à ses besoins et prendre une part active dans l'élaboration de son propre avenir économique. Le but de la pension alimentaire est d'assurer la subsistance d'une partie ayant justifié qu'elle est incapable de s'adonner à un travail rémunéré ou qu'elle se trouve dépourvue de ressources en fortune ou en revenus quelconques pour subvenir personnellement à son entretien »* (T.A.L. 8 juillet 2016, n° 172217 du rôle)
- Décision sujette à révision en cas de changement de circonstances
- Aucune pension alimentaire n'est due en cas d'un autre engagement par partenariat ou mariage

- c. Possibilité pour le juge aux affaires familiales d'ordonner des mesures provisoires et urgentes limitées dans le temps (art. 13 al.4 de la loi)
- Demande doit être introduite dans les 3 mois de la cessation du partenariat
 - Mesures provisoires avec une durée limitée à un an
 - Partenaire décédé subitement après un accident de la circulation – partenaire survivant autorisé à résider dans l'appartement ayant appartenu en propre au partenaire prédécédé pendant un délai de trois mois afin de pouvoir régulariser sa situation
(JP Lux, référé, 13 mars 2017, n° 1081/17)

I. C) Exercice de l'autorité parentale par les parents séparés

1. Avant le 1^{er} novembre 2018: compétences dispersées entre plusieurs juges
 - Juge des tutelles: garde et droit de visite et d'hébergement
 - Juge de paix: pension alimentaire
 - Tribunal d'arrondissement: liquidation et partage de l'indivision
2. Réforme du 27 juin 2018 entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018: mise en place du juge aux affaires familiales
 - Compétence matérielle (art. 1007-1 du N.C.P.C.)
 - Compétence territoriale (art. 1007-2 du N.C.P.C.)
 - Mode de saisine (art. 1007-3 du N.C.P.C.)

3. Principe de l'autorité parentale conjointe

- Anc. art. 380 al.1^{er} du Code civil: *« Sur l'enfant naturel l'autorité parentale est exercée par celui des parents qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles ».*
- Article déclaré inconstitutionnel (Cour. const., arrêt n° 7/99 du 26 mars 1999)
- Art. 375 al.1^{er} du Code civil: *« Les parents exercent en commun l'autorité parentale ».*
- Art. 376 du Code civil: *« La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ».*

- Exception – art. 376-1 al.1^{er} du Code civil: *« si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents »*.
 - *« Si l'autre parent se désinvestit, sans raison de ses responsabilités parentales ou s'il prend systématiquement le contrepied des propositions de l'autre dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre »* (B.I.J., 2019-2021, p. 26, n° CAL-2019-00708 du rôle, I-CIV., 29 août 2019).
 - En présence d'une relation très tendue entre parties où un parent impose sa façon de voir les choses à l'autre parent et quand il y a une impossibilité de prendre conjointement des décisions sans que cela ne dégénérera en conflit, c'est-à-dire, en cas d'absence totale de dialogue constructif entre les parties (T.A.L., 2 juin 2021, n° TAL-2020-07690 du rôle).

4. Fixation de la résidence des enfants et du droit de visite et d'hébergement

- Critères pris en compte par le juge aux affaires familiales:
 - Art. 1007-54 du N.C.P.C. (pratique des parents, sentiments de l'enfant, respect du principe de coparentalité par les parents, rapports d'expertises, enquêtes sociales)
 - Intérêt supérieur de l'enfant – Convenances personnelles des parents ne sont pas prises en compte
 - Critère de stabilité de l'enfant
- Art. 378-1 du Code civil: possibilité d'instaurer une résidence alternée

5. Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

- Obligation liée au fait d'être parent
- Chacun des parents est tenu de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants (Art. 372-2 al.1^{er} du Code civil)
- En cas de séparation des parents, la contribution prend la forme d'une pension alimentaire (Art. 376-2 du Code civil)

Conclusion: Union « libre » ou Pacs?



© (Dessin Pehel)

	PACS	CONCUBINAGE
Exercice des modalités d'autorité parentale	Aucune distinction opérée par la loi	
Aide matérielle	<ul style="list-style-type: none"> Aide matérielle réciproque entre partenaires avec une possibilité d'octroi exceptionnel d'aliments suivant la procédure prévue à l'article 1011 du N.C.P.C. à la fin du partenariat 	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'aide matérielle réciproque entre concubins

	PACS	CONCUBINAGE
Protection du logement de la famille	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction d'effectuer des actes de disposition sans le consentement de l'autre partenaire sous peine d'annulation de l'acte• Continuation du contrat de bail au profit du partenaire délaissé ou en cas de décès du partenaire ayant conclu le contrat de bail	<ul style="list-style-type: none">• Continuation du contrat de bail au profit du concubin délaissé ou en cas de décès du concubin ayant conclu le contrat de bail sous condition d'avoir vécu ensemble pendant 6 mois dans ce logement

	PACS	CONCUBINAGE
Mesures provisoires et urgentes à la séparation du couple	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité pour le juge aux affaires familiales d'ordonner des mesures provisoires et urgentes limitées dans le temps à la fin du partenariat 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de dispositions
Protection sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Octroi d'une pension de survie en cas de décès du partenaire (art. 195 du Code de la sécurité sociale) • Possibilité d'affilier son partenaire à la sécurité sociale afin d'assurer sa couverture sociale (art. 1er du Code de la sécurité sociale) 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de dispositions

	PACS	CONCUBINAGE
Impôts	<ul style="list-style-type: none">• Possibilité d'opter pour une imposition collective selon la classe d'impôt 2 (art. 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu)• Bénéfice de déductions fiscales doublées (augmentation des plafonds) applicables à certains types de dépenses par exemple, les intérêts débiteurs liés à un crédit personnel, les cotisations et primes d'assurances, les primes versées à un contrat d'assurance de prévoyance-vieillesse ou les cotisations versées à des contrats d'épargne-logement, etc.• Bénéfice sous certaines conditions, d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel.	<ul style="list-style-type: none">• Pas de possibilité d'opter pour une imposition collective

	PACS	CONCUBINAGE
Succession	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune vocation successorale sauf testament ou donation • Faveur fiscale en matière de droits de succession et d'enregistrement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Droits d'enregistrement: taux de 4,8% (étrangers 14,4%) pour les donations – condition : être liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite au répertoire civil. ▪ Droits de succession: exemption de payer des droits de succession – condition : être liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite au répertoire civil 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune vocation successorale sauf testament ou donation • Absence de faveur fiscale en matière de droits de succession et d'enregistrement

DEUXIÈME PARTIE

II. EFFETS QUANT AUX BIENS: LA LIQUIDATION DE L'INDIVISION ENTRE COUPLES NON MARIÉS

DEUXIÈME PARTIE

II. EFFETS QUANT AUX BIENS: LA LIQUIDATION DE L'INDIVISION ENTRE COUPLES NON MARIÉS

→ Concubinage

→ PACS

II. A. CONCUBINAGE

- Ne produit pas d'effets juridiques
- Concubins sont des tiers l'un vers l'autre
 - Chacun reste propriétaire de ses biens
 - Chacun supporte personnellement les dettes qu'il a exposées

Plusieurs moyens pour faire valoir ses droits patrimoniaux :

1. Indivision
2. Société créée de fait
3. Quasi-contrats

1. Indivision

→ Principe de la présomption d'indivision en l'absence de preuve de propriété exclusive

Cour d'appel, 4 mars 2020, rôle n°CAL-2018-01082

→ Preuve contraire possible, mais:

→ *Elle ne découle pas de plein droit de la vie commune ou de l'usage commun d'un bien acquis par les deniers propres d'un concubin*

1. Indivision

- Partage exclusivement du bien indivis
- Principe du partage égalitaire, sauf convention contraire

1. Indivision post séparation

- Art. 815-9 C.civ.: indemnité d'occupation en cas de jouissance exclusive
- Art. 815-13 C.civ.: remboursement des impenses faites pour la conservation des biens indivis

1. Indivision post séparation

→ Indemnité d'occupation

→ Jouissance exclusive ou privative par un coindivisaire = impossibilité pour l'autre coindivisaire d'user la chose

p.ex. Cour d'appel, 4 juillet 2018, rôle n°44468

→ Exemples:

→ *Changement de serrure*

→ *Violences entre concubins ayant été à l'origine de l'abandon de l'immeuble indivis par l'autre concubin*

1. Indivision post séparation

→ Remboursement des impenses nécessaires à la conservation du bien indivis après la vie commune

→ Remboursement après séparation d'un prêt commun avec des deniers personnels

Cour d'appel, 4 mars 2020, rôle n°CAL-2018-01082

2. Société créée de fait

→ Définition:

Situation dans laquelle les concubins se sont comportés comme des associés au sein d'un groupement sans création d'une société

→ Raisonnement suivant l'art. 1832 C.civ. :

« Une société peut être constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou, dans les cas prévus par la loi, par acte de volonté d'une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité déterminée. »

→ v. encore Cour d'appel, 27 octobre 2004, rôle n°28347

2. Société créée de fait

- Éléments constitutifs:
 - Existence d'apports
 - Intention de participer aux bénéfices et pertes
 - Intention de collaborer sur un pied d'égalité

2. Société créée de fait

→ Apports

p.ex. l'acquisition commune d'un immeuble ou même un apport en industrie

→ **Exclusion de l'aide non significative comme apport**

→ *alors qu'il s'agit plutôt d'une aide bénévole et naturelle entre concubins
« son activité se situe dans le cadre de celle d'une épouse ou d'une maîtresse
aidant son mari ou son amant pour le décharger d'une partie de ses
occupations »*

v. p.ex. Cour de cassation française, Civ. 1ère, 22 mars 1972, n°71-10.127:

2. Société créée de fait

→ L'intention de participer aux bénéfices et aux pertes

→ Vie commune et apports = insuffisants en l'absence de la volonté de s'associer et notamment celle de participer aux bénéfices et aux pertes
→ Cour d'appel, 22 mars 2006

→ Exclusion si la mise en commun d'apports était
→ seulement destinée à subvenir aux besoins du ménage ou
→ ne révélait qu'une union d'intérêts d'ordre sentimental
dépourvue de tout caractère spéculatif

2. Société créée de fait

→ **Construction d'une maison avec des deniers communs = insuffisant**

« [L]a mise en commun de moyens pour la construction d'une maison s'explique par le projet de mariage des parties, la maison à construire devant servir de domicile conjugal, et non par la volonté de réaliser et de partager un quelconque bénéfice au sens de l'article 1832 du code civil. L'esprit de lucre qui caractérise la société fait défaut en l'occurrence. »

→ Cour d'appel, 27.10.2004, rôle n°28347

→ **Ouverture d'un compte joint = insuffisant**

→ Cour d'appel de Paris, 17 avril 1991

2. Société créée de fait

→ Exploitation sur un pied d'égalité

→ « Renforce l'admission d'une société de fait la circonstance que la femme occupait dans le commerce exploité une place prépondérante qui n'était pas celle d'une simple employée et si son travail a contribué dans une large mesure au succès de l'entreprise. »

→ Cour d'appel, 14 novembre 2001, rôle n°24466

→ Lien de subordination entre les concubins exclut la société créée de fait!

2. Société créée de fait

→ Principe du partage égalitaire

→ Admission d'un partage inégalitaire (sauf clause léonine ou frauduleuse)

3. Enrichissement sans cause

→ Pas de disposition qui règle la contribution aux charges du ménage

→ Chacun des concubins supporte seul les dépenses qu'il expose

→ Possibilité de s'imposer, par voie de convention, le devoir de contribution et d'en fixer les proportions

3. Enrichissement sans cause

→ **Enrichissement du défendeur et un appauvrissement corrélatif du demandeur**

→ **Absence de cause**

Dépenses ordinaires :

Les dépenses ordinaires relèvent de la participation à la vie commune qui se fait sans établissement de contrepartie compte précis et ne donnent, en tant que telles, pas lieu à indemnisation, n'étant que la des liens d'affection entre concubins.

Dépenses excessives :

Les dépenses plus importantes, par contre, peuvent donner lieu à indemnisation en ce qu'elles excèdent manifestement la contribution d'un concubin aux charges du ménage.

→ Cour d'appel, 22 mars 2006

3. Enrichissement sans cause

Dépenses excessive :

- Par opposition à la solution retenue dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel en date du 22 mars 2006: **une contribution anormale ou excessive**
- Certains juges appliquent une **proportionnalité du montant de la dépense par rapport au revenu**. Ils procèdent ainsi à l'appréciation des facultés contributives pour déterminer l'anormalité de la contribution.

V.p.ex. Cour d'appel de Grenoble, Civ. 1^{ère}, 2 avril 2019, n°17/00400:

dépense = 70 à 75 % des revenus → anormal

Cette solution rejoint l'esprit de l'article 214 al. 1er du Code civil (pour les époux mariés) :

« Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. »

3. Enrichissement sans cause

→ ABSENCE DE CAUSE si l'importance de la somme est hors de proportion avec la participation normale aux dépenses de la vie courante

3. Enrichissement sans cause

→ **FINALITÉ = RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE**

→ **Règle du double plafond**

1. Comparaison entre le montant de l'appauvrissement et celui de l'enrichissement
2. Le plus faible des deux montants sert à fixer l'indemnité

TAL, 24 juillet 2020, rôle n°TAL-2018-07840

3. Enrichissement sans cause

→ PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ DE L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

« L'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur, elle ne peut l'être notamment pour suppléer une autre action que le demandeur ne peut intenter par suite d'une prescription, d'une déchéance ou forclusion ou par l'effet de l'autorité de chose jugée ou parce qu'il ne peut apporter les preuves qu'elle exige ou par suite de tout autre obstacle de droit ou encore en raison d'un obstacle de fait provenant de son chef. »

→ Cour d'appel, 13 juin 2001

4. Obligation naturelle

Art. 1235 C.civ.:

« Tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. »

4. Obligation naturelle

→ Arrêt Cass. fr. 1^{re} civ., 19 déc. 2018, n° 17-27.855

- Couple a souscrit un prêt pour financer une construction sur un terrain appartenant à Madame
- Suite à la séparation l'ex-concubin a demandé le remboursement des sommes versées par lui sur base de l'enrichissement sans cause
- La Cour d'appel a condamné Madame sur base de l'enrichissement sans cause

4. Obligation naturelle

→ Arrêt Cass. fr. 1^{re} civ., 19 déc. 2018, n° 17-27.855

→ CENSURE PAR LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE

- au motif que la Cour d'appel n'a pas « *recherché comme elle y était invitée, si le financement de la maison d'habitation au moyen des seuls deniers personnels de M. C. ne s'expliquait pas par le devoir de conscience dont celui-ci s'estimait tenu à l'égard de son ancienne concubine, en raison des circonstances de leur rupture.* »
- **Solution = manifestation du solidarisme contractuel qui permet de neutraliser la théorie de l'enrichissement sans cause**

4. Référé voie de fait

→ Cour d'appel, 18 mars 2020, n°CAL-2019-00372

→ Compétence du juge des référés sur base de l'article 933 al.1^{er} NCPC pour ordonner la restitution d'un chien à son légitime propriétaire

II. B. PACS

→ LIQUIDATION EN L'ABSENCE D'UNE CONVENTION

→ LES PRÉVISIONS CONVENTIONNELLES POSSIBLES

II. B. PACS

LIQUIDATION EN L'ABSENCE D'UNE CONVENTION

- reprise des biens propres
- partage par moitié des biens indivis
- règlement des créances entre partenaires

II. B. PACS

LIQUIDATION EN L'ABSENCE D'UNE CONVENTION

→ Régime de base du PACS équivaut au régime de la séparation de biens

→ Chaque partenaire reste seul tenu de ses dettes

→ Chaque partenaire conserve les biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent ainsi que les fruits de ses biens et les produits de son travail
(art. 10 L.09.07.2004)

II. B. PACS

LIQUIDATION EN L'ABSENCE D'UNE CONVENTION

→ Présomption d'indivision (art. 10 L.9 juillet 2004)

→ Pour les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier de sa propriété exclusive, ils sont réputés leur appartenir indivisément.

II. B. PACS

LIQUIDATION EN L'ABSENCE D'UNE CONVENTION

→ Partage égalitaire des biens indivis ou maintien de l'indivision

→ Règlement des éventuelles créances entre partenaires

→ Financement d'un bien indivis par des deniers propres

→ Financement d'un bien propre par des biens indivis

II. B. PACS

LIQUIDATION EN PRÉSENCE D'UNE CONVENTION

→ Conditions de validité de la convention (art. 6)

→ Forme écrite

→ Peut être conclue et modifiée à tout moment

→ Communication par l'officier de l'état civil au Parquet dans les 3 jours ouvrables aux fins d'opposabilité aux tiers

II. B. PACS

LIQUIDATION EN PRÉSENCE D'UNE CONVENTION

→ Termes de la convention

- Fixer les modalités de participation aux charges
- Prévoir les modalités de partage en case de rupture
- Dresser un inventaire des meubles
- Organiser les modes de preuve
- Organiser les indivisions (gestion, partage, etc.)

II. B. PACS

LIQUIDATION EN PRÉSENCE D'UNE CONVENTION

→ Termes de la convention

→ Beaucoup de possibilités

→ Exemple: Clause prévoyant la possibilité pour le partenaire subissant la rupture de se maintenir dans l'immeuble indivis, sans versement d'une indemnité d'occupation, jusqu'à sa mise en vente

→ Cour d'appel de Douai, 1^{ère} ch., 21 septembre 2017, n°16/05927

II. B. PACS

LIQUIDATION EN PRÉSENCE D'UNE CONVENTION

→ Limites à la liberté contractuelle ?

- Art. 5 qui renvoie aux articles 7 à 9 de loi du 9 juillet 2004
- Droit des obligations
 - Exemple: Clause d'exclusivité de partenaire sexuel dans le contrat est non admise → porte sur un objet hors du commerce juridique

II. B. PACS

LIQUIDATION EN PRÉSENCE D'UNE CONVENTION

→ Exemple: TAL, 5 avril 2017, rôle n°167858

- Art. 1er : les partenaires ont déclaré « adopter pour base de leur partenariat une convention de biens séparés par référence aux dispositions du régime de séparation de biens réglementé par les articles 1536 à 1541 du Code civil »
- Art. 2: les partenaires ont déclaré « en vue d'assurer le logement de la famille, les partenaires constituent un patrimoine commun se composant de l'immeuble ci-après sis à L-(...), avec les meubles meublants, qui le garnissent ou le garniront. Ce patrimoine ne comprendra passivement que les dettes dont sont grevés les biens entrés dans ce patrimoine commun, ainsi que les dettes expressément contractées par les partenaires pour compte du patrimoine commun »
- Patrimoine commun:
 - l'immeuble évalué à 328.000.- €,
 - le montant de 190.000€ « destiné à parfaire le prêt immeuble et le rendre habitable »

II. B. PACS

LIQUIDATION EN PRÉSENCE D'UNE CONVENTION

→ Exemple: TAL, 5 avril 2017, rôle n°167858

- Pour l'AED → cet acte comportait un transfert par voie de donation de la propriété des actifs énumérés et souhaitait percevoir des droits d'enregistrement à hauteur de 37.296 €
- Art. 3: les partenaires ont déclaré « en cas de dissolution du partenariat, ce patrimoine commun sera partagé par moitié entre les deux parties si à ce moment le prédit montant a été effectivement investi dans le prédit bien immobilier »

II. B. PACS

LIQUIDATION EN PRÉSENCE D'UNE CONVENTION

→ Exemple: TAL, 5 avril 2017, rôle n°167858

- Exclusion de la possibilité de prévoir un régime de la communauté matrimoniale:
- « le statut institutionnel du mariage et du régime matrimonial y associé, par opposition au régime purement conventionnel du partenariat, s'oppose à la transposition dans le domaine du partenariat des instruments légalement institués au profit d'époux mariés »

MERCI POUR VOTRE ATTENTION